

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1896

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« personne »,

insérer les mots :

« sans son consentement, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« que l’auteur ne pouvait ignorer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révélation d'informations personnelles et la diffusion de l'image du visage permettant d'identifier ou de localiser une personne sans son consentement constituent une menace directe à son intégrité physique et psychique. **Cet amendement vise à protéger nos concitoyens et leurs familles de ces risques.**